

**ARRÊTÉ**  
**DU PRESIDENT**  
**N° ARRAE\_2023\_076**

**Déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement MéO dans le système d'assainissement de la commune de CUGAND**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-19-1 et suivants ;  
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;  
Vu le Règlement de service en vigueur ;*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement MéO, sis zone d'activités du Mortier Ouest 85610 CUGAND est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux autres que domestiques, issues de son activité, dans le réseau d'eaux usées du système d'assainissement de Cugand.

**ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

**A. Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques respecteront le règlement d'assainissement collectif en vigueur et doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C
- c) Ne pas contenir de matières ou des substances susceptibles :
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - D'être à l'origine de dommage à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usage existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
  - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

Aucun rejet d'eaux usées contenant de la peinture ou des vernis n'est autorisé au réseau d'assainissement. Ce type de rejet doit être isolé et être évacué vers une filière de dépollution adaptée.

**B. Prescriptions particulières**

L'Établissement MéO déclare disposer d'équipements de prétraitements sur son site (1 déboureur/séparateur à graisses pour le restaurant et 3 déboueurs/séparateurs à hydrocarbures pour les eaux de voirie raccordées au réseau d'eaux pluviales) et maintenir un entretien régulier de ces équipements.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans l'annexe.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement MéO, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 : CONVENTION SPECIALES DE DEVERSEMENT**

L'Etablissement MéO n'est pas concernée par une convention spéciale de déversement.

En cas de modification substantielle des rejets de l'Etablissement MéO au cours de l'autorisation, l'autorité compétente en matière d'assainissement se réserve le droit d'instaurer une convention spéciale de déversement.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature. Si l'Etablissement MéO désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Monsieur la Président de la communauté d'agglomération, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en, indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration générale chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

*Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*

Signé électroniquement par : Antoine  
Chereau  
Date de signature : 21/11/2023  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération



## ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### 1. Installations de prétraitement

L'Etablissement doit identifier les matières et substances dangereuses générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement, particulièrement les rejets accidentels depuis le secteur peinture du site ou stockage de produits dangereux.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect de l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement indique le positionnement et les caractéristiques des ouvrages de prétraitement en place.

### 2. Entretien des installations de prétraitement

L'Etablissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'Etablissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Etablissement devra procéder aux entretiens ci-dessous suivant une fréquence semestrielle :

Prétraitements	Nombre	Entretien	Fréquence
Débourbeur et séparateur à graisses (restaurant)	1	Vidange	Autant de fois que nécessaire <b>Minimum deux fois par an</b>
Débourbeur et séparateur à hydrocarbures (voiries)	3	Vidange	Autant de fois que nécessaire <b>Minimum deux fois par an</b>

L'Etablissement devra fournir au service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

### 3. Contacts en cas de pollution

En cas d'anomalies de fonctionnement ou de pollutions, l'Etablissement devra contacter les services suivants :

- Autorité compétente : Service assainissement Terres de Montaigu  
35 avenue Villebois Mareuil  
85600 MONTAIGU-VENDEE  
02-51-46-45-45 (tapez 3)
- Exploitant assainissement : VEOLIA Eau en 2023  
06-19-85-98-92 (astreinte niveau 1)  
*En cas de changement d'exploitant, l'autorité compétente tiendra informé l'Etablissement*